

Province de LIEGE

**EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.**

Arrondissement de LIEGE



Administration communale
de et à 4340 AWANS

SEANCE PUBLIQUE DU 22.10.2024.

Présents :

Présents : M. Luc TOSQUIN, Président,
M. Thibaud SMOLDERS, Bourgmestre ;
M. François LEJEUNE, M. Maurice BALDEWYNS, M.
Samuel DE TOFFOL, Mme BOUVEROUX-VANHOVE,
Mme Françoise CLAESSENS-INFANTINO (Présidente
de CPAS) Membres du Collège communal;
M. André VRANGKEN, M. Pierre-Henri LUCAS, M.
Dominique LUGOWSKI, M. Pascal RADOUX, M. Jean-
Jo MACOURS, M. Pierre BONNARD, M. Jean-Paul
VILENNE, Mme Charline DRISKET, M. Didier
MACOURS, M. Johan VANHOEF, M. Stéphane LANTIN,
Mme Cécile BOCK, M. Bernard DUROSELLE, Laura
DAWANS, Conseillers communaux;
M. Jean-Luc GOVERS, Directeur général f.f.

**Objet : Environnement - Règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des
déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025 - Décision**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution, telle que modifié ;

Vu le décret du 14 septembre (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la
Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et
notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40,
§1er, 1° relatif au recouvrement des créances;

Vu l'article L1124-40 §1er 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel
que modifié, qui précise que « le Directeur financier est chargé :

- 3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout
projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence
financière ou budgétaire supérieure à 30.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la
réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;
- 4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et
motivé sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant
une incidence financière ou budgétaire inférieure à 30.000 euros, dans les dix jours
ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives
éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de
l'auteur de l'acte concerné si le Directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence
dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours. À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis
fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la Tutelle. » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122 - 20 §
1er, L 1122 - 20 alinéa 1er, L 1122 - 26 § 1er, L 1122 - 32, L 1132 - 3, L 1133 - 1, L 1133 - 2, L 3131
- 1 § 1er - 3° et L 3132 - 1 § 1er;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu le décret du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la Circulaire du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu sa délibération du 18 juin 2008 portant dessaisissement de la collecte des déchets ménagers en faveur d'Intradel (approuvée par la Région wallonne – D.G.P.L. – Division de la tutelle en date du 15 septembre 2008) ;
Vu le RGPA du 28 février 2017 notamment ses articles portant sur la propreté et la salubrité publique;
Vu les dispositions légales relatives à la publicité de l'Administration dans les Provinces et les Communes ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région pour l'année 2025 et plus particulièrement ses recommandations en matière de taxes et de redevances ;
Vu plus particulièrement les commentaires relatifs à la fourchette de 95 à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;
Attendu que les Communes sont désormais tenues d'appliquer un taux de couverture des coûts de gestion des déchets respectant les limites minimum (80% en 2009) et maximum (110% dès 2013) imposées par la Région wallonne ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets doit effectivement être répercuté sur le citoyen en application du principe du "pollueur-payeur" ;
Considérant que la couverture du coût-vérité est une condition minimale d'octroi de tout subside ;
Vu le courrier émanant de l'Intercommunale INTRADEL relatif aux cotisations et tarifs 2025 en date du 17 octobre 2024;
Considérant l'augmentation globale de 8,8% du service minimum et de 5% pour les services complémentaires ;
Attendu qu'afin de respecter le taux de couverture du coût-vérité, cette augmentation doit être répercutée sur les producteurs de déchets soit les ménages ;
Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité pour 2025 tel qu'arrêté par le Conseil communal en date du 22 octobre 2024 ;
Considérant que ce taux pour l'année 2025, est estimé à 96 % ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les exonérations visées par le présent règlement sont justifiées eu égard à l'intérêt général poursuivi ;
Considérant que les exonérations et réductions de la taxe sont justifiées par les situations sociale, familiale ou médicale objectives des bénéficiaires concernés;
Vu le Règlement Général sur la Protection des données (RGPD), adopté le 27 avril 2016, et pleinement applicable depuis le 25 mai 2018 ;
Considérant la transmission du dossier concerné et notamment le projet de délibération de l'autorité locale à la Directrice financière, et la demande concomitante de son avis de légalité formulée le 14

octobre 2024 conformément au prescrit de l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 (M.B. du 22.08.2013) ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants,

DECIDE :

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Article 1. : Déchets ménagers

Les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant de l'activité usuelle des ménages, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

Article 2. : Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. : Déchets ménagers résiduels (DMR)

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement.

Article 4. : Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités.

Article 5. : Points d'apport volontaire (PAV)

Points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs.

TITRE 2 - PRINCIPES

Article 6. Il est établi au profit de la Commune d'Awans, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et dans les PAV, ainsi que du nombre de levées du ou des conteneur(s).

TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 7. : Taxe forfaitaire pour les ménages

1° La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom de la personne de référence.

Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, sont domiciliées à la même adresse.

2° La partie forfaitaire comprend :

- La collecte toutes les deux semaines des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs (ou systèmes alternatifs) ;
- la fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages ;
- un quota de 30 levées de conteneurs par an par ménage (sans distinction DMR/organiques) ;
- la fourniture de l'équivalent d'un rouleau de sacs PMC par an par ménage ;
- la fourniture d'un conteneur pour les papiers-cartons par ménage (mutualisation possible) sans limite de tonnage et de levées ;
- la collecte toutes les deux semaines des PMC et des papiers/cartons ;
- la collecte annuelle des sapins de Noël ;
- l'accès sur demande préalable aux points d'apport volontaire ;

- l'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale ;
- l'accès complet au réseau de bulles à verre de l'Intercommunale ;
- une participation aux actions de prévention et de communication ;
- la traitement d'une quantité de 50 kg/hab/an d'ordure ménagères résiduelles et de 25 kg/hab/an de déchets organiques ;
- une participation aux frais de structure de l'Intercommunale.

3° Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 75 €.
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 122 €.
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 170 €.

Article 8. Taxe forfaitaire pour les déchets assimilés dits « publics »

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non, occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition et qui fait appel au service de collecte des déchets de l'Intercommunale Intradel.

Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à : 26 €.

Article 9.

La taxe forfaitaire est calculée par année civile, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois sur base d'un enrôlement.

Article 10. Exonérations et réductions

1° Sont exonérés – totalement – de la partie forfaitaire :

- a) les services d'utilité publique de la Commune, de l'Etat ou de la Province ;
- b) toutes personnes résidant dans une communauté de personnes (par exemple : maison de repos, asile, maison de santé) au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'une attestation de l'établissement d'accueil ou d'internement.
- c) les personnes bénéficiant du statut de candidats réfugiés, situation dûment attestée par le CPAS de la Commune d'Awans.
- d) les personnes résidant dans un logement de transit mis à leur disposition par l'Administration communale d'Awans.
- e) Toute personne physique ou morale qui utilise les services d'une entreprise privée pour le ramassage de l'entière des déchets produits par l'activité exercée, peut être exonérée du paiement de la taxe sur base d'une copie du contrat de ramassage.

2° Lorsque la personne de référence du ménage bénéficie d'un Revenu d'Intégration Sociale (R.I.S.), la taxe forfaitaire est réduite à hauteur de 50 % du montant applicable en fonction de la composition de ménage, sur production d'une attestation du CPAS prenant en compte la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

3° La taxe est réduite de 25 % pour les personnes isolées ou ménages dont au moins l'un des membres souffre d'incontinence ou de toute pathologie nécessitant un appareillage de stomie, sur production d'un certificat médical attestant cet état. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes résidant habituellement en maison de repos ou en milieu hospitalier.

4° La taxe est réduite de 50% pour les ménages comptant au moins un enfant de moins de 3 ans (situation au premier janvier de l'exercice d'imposition).

Les réductions prévues au présent article ne sont pas cumulables.

TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

Article 11. Principes

1° La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique et par les PAV.

2° Elle est établie sur base annuelle, par voie de rôle, et varie :

- a) selon le poids des immondices évacués : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kilos et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 25 kilos ;

b) selon la fréquence de dépôt du ou des conteneur(s) au-delà de 30 levées ;

Cette taxe est ventilée en :

- une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneur(s),
- une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés,

Article 12. Montant de la taxe proportionnelle

1. Pour les déchets issus des ménages et des seconds résidents :

1.1. Pour les ménages inscrits au 1er janvier dans les registres de la Commune :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du ou des conteneur(s) est de 1,33 €/levée supplémentaire.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,16 €/kg pour les déchets ménagers résiduels de 50 à 80 kilos par habitant et par an,

0,17 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kilos par habitant et par an,

0,13 €/kg pour les déchets ménagers organiques au-delà de 25 kilos par habitant et par an.

1.2. Pour les ménages inscrits après le 1er janvier dans les registres de la Commune et pour les seconds résidents :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du ou des conteneur(s) est de 1,02 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,16 €/kg pour les déchets ménagers résiduels de 0 à 80 kilos par habitant et par an,

0,17 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kilos par habitant et par an,

0,13 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

2. Pour les déchets assimilés dits « publics » :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du ou des conteneur(s) est de 0,79 €/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,14 €/kg de déchets assimilés.

TITRE 5 - LES CONTENANTS

Article 13. La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 14. Les déchets issus de manifestations ponctuelles (brocantes, marchés de Noël, fêtes foraines, manifestations sportives et culturelles,...) doivent être placés dans des récipients de collecte dits « de festivité » vendus au prix de 1,35 €/pièce (60 litres).

Article 15. Les déchets produits par les locataires des logements de transit doivent également être placés dans des récipients de collecte (sacs) vendus au prix de 0,80 €/pièce (30 litres) ou 1,35 €/pièce (60 litres).

Article 16. Les ménages ne pouvant techniquement recourir aux conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs dits « de dérogation » suivant les modalités suivantes :

Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice d'imposition pour les personnes bénéficiant déjà d'une dérogation et pendant tout l'exercice fiscal pour les autres contribuables. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.

Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

Les ménages recevront des sacs tout-venant et des sacs pouvant recevoir des déchets organiques, ceci afin de permettre le tri des déchets y compris pour les ménages qui disposent d'une dérogation Isolé : 12 sacs de 30 litres/an pour les déchets « tout venant » et 18 sacs de 30 litres/an pour les déchets organiques;

Ménage de 2 personnes : 12 sacs de 60 litres/an pour les déchets « tout venant » et 36 sacs de 30 litres/an pour les déchets organiques;

Ménage de 3 personnes et plus : 20 sacs de 60 litres/an pour les déchets « tout venant » et 60 sacs de 30 litres/an pour les déchets organiques.

Les sacs utilisés sont des sacs réglementaires spécifiques vendus au prix unitaire de :

- 1,35 € pour le sac "tout-venant" de 60 litres
- 0,80 € pour le sac "tout-venant" de 30 litres

- 0,80 € pour le sac "organique" de 30 litres

La vente des sacs est conditionnée par la présentation de la dérogation accordée par le Collège communal.

Article 17. Des Points d'apport volontaire (PAV) sont mis à disposition, sur demande préalable à l'Intercommunale INTRADEL, afin d'évacuer des déchets ménagers et assimilés. Ils sont accessibles via un badge nominatif.

Le poids des déchets évacués dans les PAV est comptabilisé de la même manière que les déchets déposés à la collecte.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 18. - Les rôles de la taxe forfaitaire et de la taxe proportionnelle sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins de la Directrice financière, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 19. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et de l'A.R. du 12 avril 1992 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 20. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant des règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 21. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation à payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 22. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans l'année à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 23. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 24. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Une copie est transmise à l'Office Wallon des Déchets.

Article 25. Clause RGPD

Le responsable du présent traitement est la Commune d'Awans.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ou redevance.

Les principales données concernant les citoyens sont :

- les données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...);
- les coordonnées postales et de contact ;
- les données permettant de vérifier l'exact établissement de la taxe ou de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile,...) ;

- les données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier) ;
- les données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement ;
- le montant des taxes ou redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci ;
- la composition de ménage ;
- les données personnelles du codébiteur.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, mandatés par la commune (huissiers, avocats, ...) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Les citoyens disposent de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à leurs données et leur rectification en adressant leur demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@awans.be). Par contre, il ne leur est pas possible de s'opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Tout citoyen ayant des questions ou une demande sur le traitement des données à caractère personnel réalisé par la Commune d'Awans ou sur l'exercice de ses droits, peut contacter le Délégué à la protection des données de la Commune d'Awans, par e-mail à l'adresse "dpo@awans.be" ou par courrier à l'adresse "rue des Ecoles, 4 à 4340 Awans".

S'il demeure insatisfait de la réponse à sa question ou à sa demande, il lui est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données, rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Direction financière pour disposition et suite adéquate.

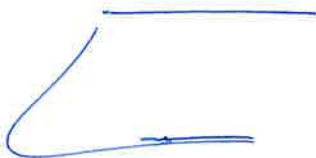
PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
(s) J-L GOVERS

Le Président,
(s) L. TOSQUIN

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur général f.f.,



Jean-Luc GOVERS



Le Bourgmestre,



Thibaud SMOLDERS

